



Arrêt

**n°90 901 du 31 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière, et décision de privation de liberté à cette fin (formulaire E (Ecrou Particulier – Art. 7)), pris le 23 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 décembre 2011 avec la référence X.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 71 346 du 1^{er} décembre 2011.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. QUEVIT *loco* Me R. KNALLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2004.

Le 16 juin 2011, l'officier de l'état civil de la commune de Forest a décidé de surseoir pendant deux mois à célébrer le mariage de la partie requérante avec Mademoiselle [K. R.], de nationalité brésilienne.

Le 25 juillet 2011, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qu'elle a, le 8 août 2011, attaqué par un recours en suspension et en annulation.

Le 19 novembre 2011, la partie requérante a épousé à Forest Mademoiselle [K. R.].

Le 23 novembre 2011, a été pris à son encontre un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formulaire E (Ecrou Particulier – Art.7)). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS DE LA DECISION (2)

0 – article 7, al. 1^{er}, 2° : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi / de la durée de validité de son visa (1) ;

L'intéressé(e) demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis le 10/09/2010

0 – article 7, alinéa 1^{er}, 3° : est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou ***[E. B.] (Assistant Administratif)*** comme pouvant compromettre l'ordre public ;

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage de document ne lui appartenant pas et est susceptible d'être poursuivi du chef de faux en écriture et usage. PV n° BR[...] de la police de Bruxelles

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise (1), pour le motif suivant : (3)

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 25/07/2011

**** L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation.***

**** L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose.***

**** L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour usage de document ne lui appartenant pas, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.***

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin : (3)

Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le (la) faire embarquer à bord du prochain vol à destination de [G.] »

Le 1^{er} décembre 2011, par son arrêt n° 71 346, le Conseil de céans a rejeté la requête en suspension selon la procédure d'extrême urgence intentée par la partie requérante contre la décision attaquée.

Le 5 décembre 2011, la chambre du conseil de Bruxelles a ordonné la remise en liberté de la partie requérante.

Par son arrêt n°90 900 du 31 octobre 2012, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par la partie requérante contre l'ordre de quitter le territoire du 25 juillet 2011.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans le dispositif du présent recours, la partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 23 novembre 2011. Il ressort toutefois du dossier administratif, ce que la partie requérante ne conteste pas, que le requérant a déjà fait l'objet d'un premier ordre de quitter le territoire, pris le 25 juillet 2011 et qui lui a effectivement été notifié. 2.2. Le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation de la partie requérante à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n°12.507 du 12 juin 2008). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4^{ème} édition, pp. 277- 278).

En l'espèce, l'examen du dossier administratif confirme qu'aucun élément nouveau n'a été formellement et directement présenté par la partie requérante à la partie défenderesse en vue de revoir sa situation de séjour, et que la partie défenderesse n'a en l'occurrence aucunement procédé à un réexamen de ladite situation.

L'argument développé à l'audience par la partie requérante selon lequel elle maintient son intérêt en l'espèce car la décision attaquée la concerne, n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

La partie requérante a ensuite invoqué l'argumentation selon laquelle il ne saurait être conclu au caractère confirmatif de l'acte attaqué dès lors que la partie défenderesse était au courant de sa situation familiale par le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire antérieur du 25 juillet 2011. Le Conseil ne peut toutefois suivre cette argumentation car il ne peut être imposé à la partie défenderesse d'avoir égard à des éléments qui ne seraient invoqués que dans le cadre d'un recours introduit devant le Conseil à l'encontre d'un autre acte que l'acte attaqué. Au demeurant, le mariage de la partie requérante est intervenu postérieurement audit recours qui ne pouvait dès lors en faire état, et seulement quatre jours avant l'acte attaqué en la présente cause.

L'ordre de quitter le territoire faisant l'objet du présent recours, est dès lors un acte purement confirmatif et, à ce titre, ne constitue pas un acte susceptible d'un recours en annulation, ni *a fortiori* en suspension.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY